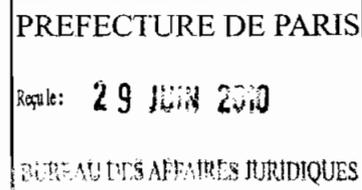


DELIBERATION N° CR 33-10

DU 17 JUIN 2010

Règlement Budgétaire et Financier



LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** L'ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux régions et aux syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du code général des collectivités locales
- VU** le Décret n°2009-1785 du 31 décembre 2009 relatif à la simplification et l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux régions et aux syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales
- VU** le Décret n°2009-1786 du 31 décembre 2009 relatif à la simplification et l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux régions et aux syndicats mixtes de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales
- VU** La délibération n° CR 83-19 du 28 juin 1983 relative au calcul, aux conditions d'octroi et à la durée de validité des subventions d'investissement de la Région
- VU** La délibération n° CR 02-05 du 31 janvier 2005 portant adoption du règlement budgétaire et financier (1^{ère} partie)
- VU** La délibération n° CR 20-05 du 26 mai 2005 portant adoption de la deuxième partie du règlement budgétaire et financier : le régime des subventions
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 portant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente
- VU** L'avis de la Commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale
- VU** Le rapport CR 33-10 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

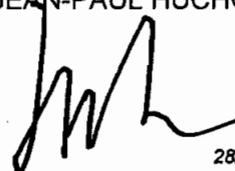
Article unique :

Décide d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe à la présente délibération conformément à l'instruction budgétaire et comptable M71.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 29 JUIN 2010

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON



ANNEXE A LA DELIBERATION

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**Sommaire**

TITRE I. PREAMBULE	6
TITRE II. DEFINITIONS	7
TITRE III. STRUCTURATION DU BUDGET	8
Article 1. Structure budgétaire	8
Article 2. Vote	8
Article 3. Périmètre d'application de la gestion pluriannuelle	8
TITRE IV. MODIFICATIONS DU BUDGET	9
Article 4. Règles d'ajustement appliquées aux autorisations de programme et d'engagement	9
Article 5. Règles d'ajustement appliquées aux crédits de paiement.....	9
TITRE V. MODALITES DE GESTION DES AP, DES AE ET DES CP	10
Article 6. Règles de gestion des autorisations de programme et d'engagement, et des crédits de paiement.....	10
Article 7. Les autorisations de programme et d'engagement	10
Article 8. Caducité des autorisations de programmes et d'engagement ouvertes au budget mais non encore affectées	11
Article 9. Caducité des autorisations de programme et d'engagement affectées et non engagées	11
Article 10. Caducité des autorisations de programme engagées et non mandatées	11
TITRE VI. INFORMATION DU CONSEIL REGIONAL	13
Article 11. Information du Conseil régional.....	13
TITRE VII. REGLES GENERALES RELATIVES AUX SUBVENTIONS	14
Article 12. Dispositifs relatifs à l'attribution de subventions	14
Article 13. Notification de la subvention.....	14
Article 14. Contrôle	15
TITRE VIII. CALCUL ET CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	16
Article 15. Définition.....	16
Article 16. Périmètre subventionnable	16
Article 17. Commencement d'exécution	16
Article 18. Modalités générales de calcul	17
Article 19. Modalités particulières de calcul.....	17
Article 20. Base de calcul	17
Article 21. Révision du montant subventionné.....	17
Article 22. Modalités de versement.....	18
Article 23. Versement d'acomptes	18
Article 24. Versement d'avances	18
Article 25. Demande de solde.....	18
Article 26. Fonds de concours	19
Article 27 Information.....	19

TITRE IX. CALCUL ET CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

.....	20
Article 28. Définition.....	20
Article 29. Commencement d'exécution	20
Article 30. Modalités de calcul d'une subvention globale	20
Article 31. Modalités de calcul d'une subvention spécifique.....	20
Article 32. Base de calcul	21
Article 33. Révision du montant subventionné.....	21
Article 34. Modalités de versement.....	21
Article 35. Versement d'acomptes	22
Article 36. Versement d'avances	22
Article 37. Demande de solde.....	22
Article 38. Information.....	23

TITRE I. PREAMBULE

Pris en application de l'instruction budgétaire et comptable M 71, le règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion applicables à la région Ile-de-France en matière de gestion pluriannuelle des engagements. Il porte sur les points suivants :

-règles de structuration du budget ;

-règles de modifications du budget ;

-modalités de gestion interne des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;

-modalités d'information du Conseil régional ;

- règlement des subventions d'investissement et de fonctionnement

TITRE II. DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement on entend par :

- «**budget de la région**» : acte par lequel le Conseil régional prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.
- «**chapitre fonctionnel**» : il existe 9 fonctions définies par l'instruction M 71 (fonction 0 : services généraux, fonction 1 : formation professionnelle et apprentissage, fonction 2 : enseignement, fonction 3 : culture, sports et loisirs, fonction 4 : santé et action sociale, fonction 5 : aménagement des territoires, fonction 7 : environnement, fonction 8 : transports et fonction 9 : action économique). A chaque fonction sont rattachés deux chapitres fonctionnels, en investissement et en fonctionnement qui retracent l'ensemble des dépenses relatives à la fonction considérée.
- «**programme**» : déclinaison de la nomenclature fonctionnelle M 71 représentative des domaines d'intervention de la Région Ile - de - France. Une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement se rattache à un programme et un seul. Un programme peut être financé par plusieurs autorisations de programme ou autorisations d'engagement. Les programmes sont associés à des objectifs précis et à des résultats attendus.
- «**action**» : découpage du programme permettant le regroupement des crédits ayant une même finalité. Une action n'appartient qu'à un seul programme. Un programme peut comporter plusieurs actions.

«**autorisation de programme**» : limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'investissements.

«**autorisation de programme de projet**» : limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'une opération de grande envergure, telles la réalisation d'infrastructures de transports en commun, de voirie nationale ou de projets lourds de recherche et d'enseignement supérieur, la création de bases de loisirs.

«**autorisation d'engagement**» : limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement.

-«**crédit de paiement**» : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou d'engagement correspondantes.

-«**affectation**» : décision qui consacre tout ou partie d'une autorisation de programme ou d'engagement au financement d'une opération identifiée et évaluée.

-«**affectation provisionnelle**» : décision qui consacre, à titre dérogatoire et de manière provisionnelle, tout ou partie d'une autorisation de programme ou d'engagement au financement de dépenses ayant trait au fonctionnement de l'institution.

-«**engagement**» : acte par lequel la Région crée ou constate à son encontre une obligation dont il résultera une charge. Il se décompose en un engagement juridique qui est l'acte ou les faits dont découle la dette, et en un engagement comptable, qui consiste à réserver dans les écritures aux fins d'une opération les crédits nécessaires et assurer ainsi leur disponibilité.

TITRE III. STRUCTURATION DU BUDGET

Article 1. Structure budgétaire

Le budget de la Région est présenté par chapitre fonctionnel, décliné en programmes et actions auxquels correspondent, en investissement, des autorisations de programmes et en fonctionnement, des autorisations d'engagement.

Article 2. Vote

Le budget est voté par chapitre fonctionnel sauf exception prévue par l'instruction M71.

Article 3. Périmètre d'application de la gestion pluriannuelle

L'inscription des autorisations pluriannuelles de programme et d'engagement porte sur l'ensemble du budget, à l'exception des dépenses liées à la dette et des charges de personnel.

Les autorisations de programme et d'engagement déterminent les crédits que la Région décide d'allouer à la mise en œuvre des programmes d'investissement et de fonctionnement. Elles constituent la traduction financière de la programmation des choix politiques de la Région. A ce titre, elles déterminent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des programmes.

Les crédits de paiement liés à des autorisations de programme ou d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice.

Les crédits de paiement liés à la dette et les charges de personnel correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours de l'exercice.

TITRE IV. MODIFICATIONS DU BUDGET

Article 4. Règles d'ajustement appliquées aux autorisations de programme et d'engagement

Les transferts d'autorisation de programme et d'engagement entre chapitres fonctionnels sont décidés par le Conseil régional dans le cadre des décisions modificatives votées en cours d'année.

Au sein d'un chapitre fonctionnel, les ajustements entre sous-fonctions sont de la compétence du Président du Conseil Régional, dans la limite de 20% des dotations en autorisations de programme ou d'engagement du chapitre.

La création d'un nouveau programme au sein du budget relève du Président du Conseil Régional et s'effectue par redéploiement des crédits dans la limite des dotations en autorisations de programme et d'engagement disponibles sur le chapitre fonctionnel.

Article 5. Règles d'ajustement appliquées aux crédits de paiement

Les virements de crédits de paiement entre chapitres fonctionnels sont décidés par le Conseil régional dans le cadre des décisions modificatives votées en cours d'année.

Néanmoins, et comme le prévoit l'instruction budgétaire et comptable M71, le Conseil régional autorise, à l'occasion du vote du budget, le Président du Conseil régional à procéder à des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre au sein du budget dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, fonctionnement et investissement, en dehors des dépenses de personnel.

Au sein d'un chapitre fonctionnel, les ajustements entre sous-fonctions sont de la compétence du Président du Conseil Régional dans la limite des crédits de paiement disponibles sur ce chapitre.

La création d'un nouveau programme au sein du budget en cours d'exécution relève du Président du Conseil Régional et s'effectue par redéploiement des crédits dans la limite des crédits de paiement disponibles sur le chapitre fonctionnel.

TITRE V. MODALITES DE GESTION DES AP, DES AE ET DES CP

Article 6. Règles de gestion des autorisations de programme et d'engagement, et des crédits de paiement

Les annexes budgétaires comportent un échéancier prévisionnel, indicatif en crédits de paiement afférent aux autorisations de programme et des autorisations d'engagement par programme.

Le montant de l'autorisation de programme ou d'engagement équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et prévisionnels.

Les crédits de paiement inscrits au budget, non consommés en fin d'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

Article 7. Les autorisations de programme et d'engagement

Les autorisations de programme et d'engagement sont ventilées par programme.

L'autorisation de programme et d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- l'année de son vote initial ;
- un chapitre ;
- le programme auquel elle est liée ;
- son montant ;
- un échéancier indicatif de crédits de paiement.

Une fois votées, les autorisations de programme et d'engagement font l'objet d'affectations et d'engagements.

L'**affectation** constitue la décision budgétaire qui consacre tout ou partie de l'autorisation de programme ou de l'autorisation d'engagement au financement d'une opération identifiée en termes de contenu, de coût et de délai. Elle est proposée au vote lorsque les conditions de démarrage de l'opération sont réunies. Elle porte sur une autorisation de programme ou d'engagement ventilée par programme et action. L'affectation provisionnelle est définie au niveau du programme ou de l'action mais ne donne pas lieu à une répartition par opération. Lorsque l'affectation porte sur une autorisation de programme de projet, elle comporte un échéancier de crédits de paiement.

L'**engagement** se décompose en un engagement comptable et en un engagement juridique.

L'engagement comptable se rattache à une affectation lorsque les crédits sont gérés en autorisation de programme ou d'engagement. Pour la dette et les charges de personnel, l'engagement comptable porte sur les crédits de paiement.

L'engagement comptable est matérialisé par un ou plusieurs engagements juridiques. Chaque engagement juridique porte la référence de l'engagement comptable.

Article 8. Caducité des autorisations de programmes et d'engagement ouvertes au budget mais non encore affectées

Les autorisations de programme et d'engagement votées et ventilées par programme doivent être affectées avant le 31 décembre de l'année de leur vote.

Les autorisations de programme et d'engagement votées mais non affectées au 31 décembre de l'année de leur vote ou à la date du vote du budget suivant si celui-ci n'est pas voté avant le 31 décembre, sont caduques et annulées.

Article 9. Caducité des autorisations de programme et d'engagement affectées et non engagées

Pour les subventions d'investissement et de fonctionnement, la part des autorisations de programme et d'engagement affectée mais non engagée au 31 décembre de l'année d'affectation ou à la date de vote du budget suivant si celui-ci n'est pas voté avant le 31 décembre est caduque et annulée.

Pour les dépenses directes, la part des autorisations de programme et d'engagement affectée mais non engagée à la fin de la troisième année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation est caduque et annulée.

Pour les affectations provisionnelles, la part des autorisations de programme ou d'engagement affectée mais non engagée au 31 décembre de l'année d'affectation ou à la date de vote du budget suivant si celui-ci n'est pas voté avant le 31 décembre est caduque et annulée.

Les autorisations de programme et d'engagement correspondantes sont désaffectées par décision du Président à hauteur du quantum non engagé. L'autorisation de programme ou d'engagement d'origine est diminuée de la valeur des sommes non engagées lorsque celle-ci est elle-même caduque.

Article 10. Caducité des autorisations de programme et d'engagement engagées et non mandatées

Pour les subventions d'investissement, les règles sont les suivantes :

- Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.
- A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. Si une opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celui-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération.

Pour les subventions de fonctionnement, les règles sont les suivantes :

- Si à l'expiration d'un délai de un an à compter de la délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation d'engagement rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision du Président. Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.
- A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération.

Pour les subventions d'investissement et de fonctionnement, dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Pour les dépenses directes, les engagements restent valables jusqu'à l'achèvement de l'opération.

TITRE VI. INFORMATION DU CONSEIL REGIONAL

Article 11. Information du Conseil régional

Un état des engagements pluriannuels est communiqué au Conseil régional à l'occasion du vote du budget primitif. Cet état indique le stock des autorisations de programme et des autorisations d'engagement restant à couvrir par des crédits de paiement au 1^{er} janvier de l'année N.

A l'occasion de chaque décision modificative, un état de l'exécution en crédits de paiement est communiqué aux élus, pour l'ensemble des chapitres budgétaires.

Un bilan de la gestion pluriannuelle de la Région est présenté par le Président du Conseil régional à l'occasion du vote du compte administratif. Ce bilan s'appuie sur une présentation de l'annexe et du ratio de couverture des engagements pluriannuels prévus par l'instruction budgétaire et comptable M71.

Titre VII. REGLES GENERALES RELATIVES AUX SUBVENTIONS

Article 12. Dispositifs relatifs à l'attribution de subventions

Chaque dispositif arrêté par le Conseil Régional dans le cadre de ses champs d'intervention, a pour objet de définir les conditions d'attribution des subventions qu'il prévoit de verser au bénéfice de tiers.

Ces dispositifs précisent :

- le périmètre des opérations, activités ou actions subventionnables ;
- les objectifs et indicateurs associés permettant de procéder à son évaluation ;
- les catégories de bénéficiaires ;
- les coûts admissibles (nature des dépenses éligibles);
- les modalités de calcul (barèmes, taux et plafonds applicables) et le cas échéant les critères de conditionnalité et de modulation des aides;

Ils prévoient également la conclusion d'une convention à conclure avec le bénéficiaire de la subvention lorsque celle-ci est d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La convention fixe en tant que de besoin les conditions particulières d'utilisation et de versement de la subvention attribuée et les modalités de son contrôle dans le respect des règles fixées dans le présent règlement financier.

Toute demande de subvention prend la forme d'un dossier qui comprend :

- Dans le cas d'une subvention globale, un budget prévisionnel synthétique du bénéficiaire
- Dans le cas d'une subvention spécifique, le plan de financement prévisionnel du projet financé ainsi que le budget prévisionnel synthétique du bénéficiaire

Dans le cas d'une subvention de fonctionnement, le dossier comprend également les comptes de résultat et bilans certifiés du dernier exercice clos qui peuvent être présentés sous forme synthétique et standardisés.

Ces documents sont annexés aux rapports soumis à la commission permanente proposant l'octroi de subventions.

Dans le cas d'un renouvellement de subvention, la demande est subordonnée en outre à la présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif et d'une évaluation de l'action au titre de laquelle le bénéficiaire a été précédemment subventionné

Le contenu détaillé du dossier de demande de subvention est précisé dans une fiche de procédure

Le refus de subvention doit être motivé aux demandeurs.

Article 13. Notification de la subvention

La notification est l'acte par lequel la délibération portant attribution d'une subvention est, après transmission au contrôle de la légalité, portée à la connaissance de son bénéficiaire.

Article 14. Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention conserve les pièces justificatives de dépenses pendant dix ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

La Région peut en outre faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention ou de l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation,
- dans le cas de non respect des obligations du bénéficiaire,
- en l'absence de production du compte rendu financier visé aux articles 25, 36 et 37 du présent règlement.

Titre VIII. CALCUL ET CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Article 15. Définition

Les subventions d'investissement de la Région sont des aides destinées à soutenir à la réalisation de projets d'investissements présentant un intérêt régional et participant au financement d'un bien ayant le caractère d'une dépense immobilisée pour le bénéficiaire, contribuant de fait à l'augmentation de son patrimoine.

Article 16. Périmètre subventionnable

Les subventions d'investissement peuvent financer :

- des études et des prestations d'ingénierie ;
- des acquisitions et des rénovations ayant le caractère d'immobilisation ;
- des travaux de constructions ou d'aménagement ;
- des grosses réparations.

Les opérations qui bénéficient des subventions régionales, et au plan budgétaire, les autorisations de programme correspondantes, peuvent être divisées en tranches fonctionnelles.

Dans ce cas, chaque tranche fonctionnelle constitue un ensemble opérationnel, individualisé et indépendant. La division par tranches est ainsi conçue que la réalisation du programme d'ensemble peut être arrêtées ou suspendue après l'exécution de chaque tranche particulière.

Article 17. Commencement d'exécution

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. Le demandeur ou le bénéficiaire de la subvention informe la Région du commencement d'exécution du projet.

Les subventions régionales doivent avoir un effet incitatif, c'est-à-dire que le bénéficiaire doit déposer la demande de subvention à la Région avant le commencement d'exécution du projet en question. Le dépôt de dossier de demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.

L'attribution de la subvention doit également précéder tout commencement d'exécution de l'opération subventionnée à l'exception des cas suivants :

- lorsque le projet nécessite l'acquisition de terrains ou des études préalables pour définir son périmètre, et si ces études préalables sont directement liées à l'opération subventionnée, conditionnent le démarrage effectif de ladite opération, et sont explicitement identifiées dans le périmètre subventionnable de chaque dispositif.
- lorsque cette exception est justifiée par l'urgence à réaliser l'opération

L'assemblée délibérante se prononce sur chacune de ces dérogations lors de l'attribution de la subvention.

L'application de la dérogation au commencement d'exécution ne permet pas la prise en charge de dépenses préalables à l'adoption du dispositif cadre.

Article 18. Modalités générales de calcul

Le montant de la subvention d'investissement est déterminé soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense subventionnable soit en fonction de barèmes unitaires.

Les dépenses subventionnables correspondent à la liste des dépenses éligibles à une subvention régionale eu égard à leur nature ou leur objet au titre du dispositif cadre. La base subventionnable est l'assiette des dépenses éligibles à laquelle s'applique le taux de subvention. Subvention et dépense subventionnable sont plafonnées.

Article 19. Modalités particulières de calcul

Pour les travaux, le montant de la dépense subventionnable est arrêté sur la base d'un devis estimatif qui, si l'importance de ces travaux le justifie, est établi par un maître d'œuvre au vu d'un avant-projet sommaire ou d'un avant-projet détaillé. Le devis estimatif peut intégrer une marge pour imprévu lorsque la nature complexe des travaux le justifie.

Pour les acquisitions foncières, la dépense subventionnable est arrêtée sur la base de l'estimation de service des domaines ou du jugement du juge de l'expropriation fixant les indemnités à allouer aux ayants droits de la propriété foncière expropriée.

Article 20. Base de calcul

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ».

Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

Article 21. Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention, déterminé par application des règles définies aux articles précédents, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévus à l'article 18 du présent règlement. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop-perçu.

Article 22. Modalités de versement

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, la Région se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

Article 23. Versement d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention, et dans la limite de 80% de la subvention.

Des dispositions particulières sont prévues pour les établissements publics locaux d'enseignement et les syndicats mixtes d'études, d'aménagement et de gestion des bases de plein air et de loisirs dont les interventions sur le patrimoine régional sont financées à 100%.

Article 24. Versement d'avances

Un organisme peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements à effectuer dans les trois mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Toutefois, les paiements à effectuer ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% de la subvention.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

Des dispositions particulières sont prévues : pour les établissements publics locaux d'enseignement et les syndicats mixtes d'études, d'aménagement et de gestion des bases de plein air et de loisirs dont les interventions sur le patrimoine régional sont financées à 100% et pour les interventions d'urgence dans le domaine de la coopération décentralisée pour laquelle l'avance peut être portée à 50% du montant subventionné.

Article 25. Demande de solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme

en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Article 26. Fonds de concours

S'agissant des fonds de concours versés à l'Etat, les demandes de versement de l'Etat prennent la forme des titres de perception prévoyant un échéancier de versement.

Cet échéancier est révisé en fonction de l'avancement réel de l'opération ou de la tranche d'opération. Les acomptes sont payés au vu des titres de perception éventuellement révisés.

Le versement du solde de l'opération est conditionné à la production d'un décompte général et de l'attestation de l'achèvement des travaux.

Article 27 Information

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de X% du montant global ».

Titre IX. CALCUL ET CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Article 28. Définition

Les subventions de fonctionnement de la Région sont des aides destinées à financer une activité générale ou une action spécifique, présentant un intérêt régional et s'inscrivant dans les objectifs des politiques régionales.

Une subvention de fonctionnement est dite « globale » lorsqu'elle participe au financement d'une activité générale et « spécifique » lorsqu'elle participe au financement d'une action spécifique.

Article 29. Commencement d'exécution

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'action. Le demandeur ou le bénéficiaire de la subvention informe la Région du commencement d'exécution de l'action.

Les subventions régionales spécifiques doivent avoir un effet incitatif, c'est-à-dire que le bénéficiaire doit déposer sa demande de subvention à la Région avant le commencement d'exécution de l'action en question. Le dépôt de dossier de demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.

L'attribution de la subvention doit également précéder tout commencement d'exécution de l'opération subventionnée, sauf exception justifiée.

L'assemblée délibérante se prononce sur cette dérogation lors de l'attribution de la subvention.

L'application de la dérogation au principe de non-commencement d'exécution ne permet pas la prise en charge de dépenses préalables à l'adoption du dispositif cadre.

Article 30. Modalités de calcul d'une subvention globale

Les subventions globales sont déterminées au vu de l'objet de l'organisme considéré, et du programme d'actions qu'il se fixe pour atteindre les objectifs qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser cet objet. Le montant de ces subventions peut être fixé à un niveau prenant en compte des conditions d'équilibre du budget de l'organisme bénéficiaire.

Article 31. Modalités de calcul d'une subvention spécifique

Le montant de la subvention spécifique est déterminé soit par application d'un taux exprimé en pourcentage de la dépense subventionnable soit en fonction de barèmes unitaires.

Les dépenses subventionnables correspondent à la liste des dépenses éligibles à une subvention

régionale eu égard à leur nature ou leur objet au titre du dispositif cadre. La base subventionnable est l'assiette des dépenses éligibles à laquelle s'applique le taux de subvention. Subvention et dépense subventionnable sont plafonnées.

Article 32. Base de calcul

Le montant de la subvention est normalement calculé à partir des dépenses « Hors TVA ».

Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

Article 33. Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention, déterminé par application des règles définies aux articles précédents, constitue un plafond.

Pour les subventions globales, le montant définitif de la subvention accordée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par l'organisme bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels de l'organisme.

Pour les subventions spécifiques, dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut, notamment en application de la convention conclue avec le bénéficiaire, être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème prévus à l'article 31 du présent règlement. Elle fait alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la région en cas de trop-perçu. La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond fixé pour le dispositif.

Dans le cadre du contrôle du service fait, le Vice-président compétent apprécie le bien fondé d'une éventuelle révision, à l'issue d'un échange sur la base des informations fournies par le bénéficiaire sur les conditions d'exécution du projet subventionné, notamment la participation effective des partenaires prévus au budget prévisionnel. Il en informe régulièrement les commissions thématiques concernées lors de leur plus proche séance.

Article 34. Modalités de versement

Pour les subventions spécifiques, chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Pour les subventions globales, les modalités de versement sont précisées dans le cadre d'une convention avec le bénéficiaire.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, la Région se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

Article 35. Versement d'acomptes

Le bénéficiaire de la subvention peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème, et dans la limite de 80% de la subvention.

Article 36. Versement d'avances

Un organisme peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux ou du barème de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie, dans la limite d'un seuil à définir par convention. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

A titre exceptionnel, le dispositif peut prévoir un seuil en dessous duquel la subvention spécifique peut être versée en une fois après décision d'attribution de subvention si l'organisme justifie ne pas disposer de trésorerie. L'organisme est tenu de produire le compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée dès son achèvement. A défaut, l'organisme doit reverser à la Région le montant de la subvention versée.

Article 37. Demande de solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de la subvention de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production pour une subvention globale des comptes annuels de l'organisme et pour une subvention spécifique du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Les comptes annuels ou le compte rendu financier comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Article 38. Information

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Il doit également faire participer des représentants de la Région aux actions publiques concernées. En cas de non respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.